Institut français d'Allemagne

Französische Botschaft

Pariser Platz 5

10117 Berlin

Allemagne

Procédure adaptée passée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique

Règlement de la Consultation (RC)

Date et heure limites de réception des offres : 30/10/2026 à 18h00

Accord-cadre n°2026-01

Prestations d'externalisation de la paie

Article 1er : Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation d'une mission d'externalisation de gestion de la paie pour le compte de l'institut français d'Allemagne telle que décrite dans le CCTP.

1.2 – Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique. L'acheteur se réserve la possibilité de négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Il peut toutefois attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales, sans négociation, conformément à l'article R. 2123-5 du même code. Il est exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum pour la durée de l'accord-cadre de 90 000 €HT (quarante-vingt-dix mille).

1.3 – Durée d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 18 mois à compter de sa date de notification.

Il n'est pas reconductible.

1.4 - Nomenclature communautaire

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est la suivante :

- 79211110-0 Services de gestion des salaires

Article 2 : Conditions de la consultation

2.1 - Conditions de participation des candidats

Les candidats peuvent se présenter seuls ou sous la forme d'un groupement momentané d'opérateurs économiques.

Le groupement peut être conjoint ou solidaire. Un groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement sur la totalité de l'accord-cadre. Un groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre de l'accord-cadre.

Le mandataire du groupement, désigné à l'Acte d'Engagement parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Etablissement. Il coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

2.2 – Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

2.3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à trois mois à compter de la date limite réception des offres.

2.4 - Mode de règlement et modalités de financement

Les prestations sont financées sur les ressources propres de l'Etablissement.

Les sommes dues au Titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Article 3 : Dossier de consultation

3.1- Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les documents suivants :

- Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes :
    - Annexe 1 : l'annexe financière constituée du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et du Devis Quantitatif Estimatif (DQE) ;

- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) publié le 30 mars 2021 ;

- Le mémoire technique de réponse du Titulaire

3.2 - Modification du dossier de consultation

L'Etablissement se réserve le droit d'apporter, au plus tard cinq (5) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications au dossier de consultation.

Le décompte de ce délai se fait à compter de l'envoi des modifications aux candidats par voie électronique.

Les candidats devront y répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des candidatures est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date

Article 4 : Présentation des candidatures et des offres

4.1 – Langues et signatures

4.1-1. Langues

Les candidatures et les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en Euro (€).

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français.

4.1-2. Adresses électroniques

La correspondance s'effectuant par voie électronique durant la procédure de consultation, les candidats doivent indiquer le nom de la personne physique chargée de la réponse à la consultation, ses fonctions et son adresse électronique.

Il incombe au candidat de désigner, au moins, une seconde personne, en cas d'absence de celle-ci.

L'Etablissement ne saurait être tenue responsable des courriers électroniques adressés aux personnes désignées par les candidats mais non-réceptionnés.

4.2 – Contenu des candidatures et des offres

4.2-1 Présentation des candidatures

La candidature doit comprendre les pièces suivantes renseignées et datées :

- Une **lettre de candidature** et une habilitation du mandataire par ses cotraitants, le cas échéant. En cas de groupement, cette pièce doit être signée par tous les membres du groupement.
- En ce qui concerne la capacité économique et financière, une **déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations** objet de l'accord-cadre réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.
- En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, une présentation d'une **liste des références des prestations effectuées au cours des trois dernières années**, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type. Ce document doit être établi en français.

4.2-2 Présentation des offres

Le candidat remettra un dossier constituant son offre comprenant les pièces suivantes complétées :

Pièces constitutives de l'offre

1 L'acte d'engagement (*) : à compléter par le candidat

1-1 L'annexe financière composée de 2 onglets : à compléter par le candidat

- Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

- Détail Quantitatif Estimatif (DQE)

2 Le Cahier des Clauses Particulières (CCP)

Le candidat les accepte sans modification en signant l'acte d'engagement

4 Un mémoire technique de réponse : à envoyer par le candidat

(*) Précisions relatives à l'engagement du candidat (acte d'engagement) : L'Acte d'engagement est la pièce principale de l'accord-cadre.

En signant l'acte d'engagement, le candidat adhère aux clauses et spécifications de l'accord-cadre contenues dans les documents constitutifs de l'accord-cadre, tels que le CCP et CCAG-FCS.

Article 5 : Jugement des offres

5.1 - Classement des offres

Le classement des offres sera effectué dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, selon les critères et sous-critères indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

Critères Pondération Jugement

Prix : 50%, jugé au regard du Détail Quantitatif Estimatif

Valeur technique : 50%, jugée au regard du mémoire technique

5.1-1 Critère du prix (50%)

Les offres seront jugées exclusivement au regard du prix figurant dans le DQE.

Il est précisé que le DQE n'a pas valeur contractuelle. Ce document est utilisé pour juger les offres.

En cas de contradiction entre le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) et le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), les montants figurant dans le BPU prévalent. Dans ce cas, l'Etablissement informe le candidat qu'elle corrigera, pour le jugement des offres, les montants erronés en reprenant ceux figurant dans le BPU.

5.1-2 Critère de la valeur technique (50%)

Les offres seront jugées au regard de la valeur technique selon les sous-critères indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

Sous-critères de la valeur technique Pondération (sur 50%)

20% : Méthodologie et organisation proposées pour la réalisation des prestations, incluant un planning prévisionnel des interventions hors mise en place.

20% : Modes d'intervention techniques et humains du candidat et capacité à conduire la mission (identification des intervenants mis à disposition pour la mission, moyens matériels du candidat).

10% : Méthodologie et organisation proposées pour la réalisation de la phase de mise en place.

Le mémoire technique ne devra pas excéder 6 pages.

5.2 - Négociations

Les négociations pourront être engagées avec le candidat qui aura remis une offre dans le délai prescrit et qui ne sera pas considérée comme inappropriée au sens de l'article L. 2152-4 du Code de la Commande Publique.

L'Etablissement se réserve toutefois la possibilité d'attribuer l'accord-cadre sur la base de l'offre initiale, sans négociation. Le candidat est donc invité à optimiser son offre dès sa transmission à l'Etablissement.

Les négociations pourront porter sur l'ensemble de l'offre et notamment le contenu des prestations et l'adaptation du prix aux prestations retenues. Les négociations ne pourront ni porter sur l'objet de l'accord-cadre ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution de l'accord-cadre.

Les modalités de ces négociations seront précisées par écrit au candidat, en temps voulu.

Les négociations se tiendront en visioconférence. Les négociations pourront être effectuées par écrit (courriel ou échange dématérialisé via le profil acheteur) le cas échéant.

Article 6 : Conditions de participation et de remise des plis

6.1 – Modalités

Le retrait du dossier de consultation des entreprises se fera sur le site internet de l'institut français d'Allemagne. Aucun dossier papier ne sera remis.

Les offres doivent obligatoirement être transmises par voie électronique. Aucune offre sous format papier ne sera acceptée.

Les réponses électroniques doivent être envoyées à secretariatgeneral@institutfrancais.de **avant le 30/10/2026 à 18h00.** Les réponses envoyées après la date et l'heure limites fixées pour le présent règlement ne seront pas retenues.

Article 7 – Attribution de l'accord-cadre

Au terme des négociations, après classement des offres (conformes aux exigences prévues par les documents de la consultation) et en application des critères précisés ci-dessus, l'accord-cadre sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

7.1 Candidat établi en France

Le candidat ou chaque membre du groupement auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra impérativement produire :

− Un certificat délivré par l'administration fiscale attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts et taxes dont relève le demandeur, datant de moins d'un mois ;

− Les attestations prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;

− Une copie du ou des jugements prononcés lorsque le candidat est en redressement judiciaire.

− Le cas échéant, le procès-verbal de la réunion du comité social et économique consacrée à l'examen du rapport sur la situation générale de l'entreprise et du programme d'actions conformément à l'article L. 2312-27 du code du travail.

− Une attestation d'assurance valide au moment de la conclusion de l'accord-cadre couvrant la responsabilité civile professionnelle du titulaire pour l'ensemble de ses missions, objet de l'accord-cadre.

− Le cas échéant, un extrait K bis datant de moins de 3 mois, ou document équivalent, et un pouvoir du représentant habilité à engager le candidat.

− En cas de groupement momentané d'entreprises, l'habilitation du mandataire du groupement signé par les autres membres du groupement justifiant de sa capacité à intervenir en leur nom et pour leur compte.

Ces documents devront parvenir à l'Etablissement dans un délai de 7 jours maximum à compter de la réception du mail par le candidat, l'informant qu'il est envisagé de lui attribuer l'accord-cadre.

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, produire ces documents en même temps que leur offre.

7.2 Candidat établi dans un autre Etat que la France

Afin de satisfaire aux obligations de production des éléments susvisés, le candidat établi dans un État autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine et présentant des garanties équivalentes est également accepté.

L'Etablissement demande aux candidats de joindre une traduction en français lorsque ces documents sont rédigés dans une autre langue.

Ces documents devront parvenir à l'Etablissement dans un délai de 7 jours maximum à compter de la réception du mail par le candidat, l'informant qu'il est envisagé de lui attribuer l'accord-cadre. Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, produire ces documents en même temps que leur offre.

7.3 Conséquences de l'absence de production

Si le candidat ne peut pas produire ces documents dans le délai imparti, se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ou ne satisfait pas aux conditions de participation fixées, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre est classée immédiatement après la sienne sera sollicité pour produire les documents mentionnés ci-dessus.

Article 8 - Information des candidats évincés

Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue seront informés par courriel au terme de la procédure de consultation.

Article 9 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leurs seraient nécessaires au cours de l'élaboration de leur offre, les candidats devront faire parvenir une demande écrite à secretariatgeneral@institutfrancais.de

Il ne sera répondu à aucune question orale.

Article 10 – Informations portées à la connaissance de l'Etablissement

Les candidats qui estimeraient que les documents de la consultation comportent des prescriptions ou des carences qui seraient susceptibles de les léser, fût-ce de façon indirecte, sont tenus d'en informer sans délai l'Etablissement.